

L'exemption des abus de domination en droit algérien (à la lumière du droit français)

Exemption from abuse of domination in Algerian law (in the light of French law)

Reçue: 27/08/2019

Accepté: 26/12/2020

MEFLAH Abdelkrim *
Laboratoire de Droit de la mer
Centre universitaire Relizane- Algérie
Abdelkrim.meflah@cu-relizane.dz

Résumé:

Le système d'exemption est un mécanisme qui institue une exception à la règle prohibitive. Il permet de légitimer les pratiques prohibées, notamment les ententes et les abus de position dominante, et donne aux auteurs la possibilité d'échapper au principe de l'interdiction édicté à la loi relative à la concurrence. Cette dernière prévoit deux types d'exemptions: soit par la loi, ou par le progrès

* - Auteur Correspondant.

Abstract:

The exemption system is a mechanism that institute an exception to the prohibitive rule. It allows to legitimize prohibited practices, in particular cartels and abuse of dominant position, and gives the authors the possibility of escaping the principle of the prohibition enacted into the competition law. This law provides for two types of exemptions: by law,

économique ou technique. Tandis que l'abus de dépendance économique, ne peut bénéficier d'aucune exemption en droit algérien, contrairement à d'autres législations à l'instar de la législation française, marocaine et tunisienne.

En effet, l'étude présentée ici est une étude comparée, néanmoins son enjeu principal consistera à examiner beaucoup plus les textes algériens.

Mots-clés: Système d'exemption; Abus de position dominante; Abus de dépendance économique; Progrès économique ou technique; Texte législatif ou réglementaire

or by economic or technical progress. While abuse of economic dependence, can not benefit from any exemption in Algerian law, in contrary to other legislations, like French, Moroccan and Tunisian legislation.

Keywords: The exemption system; Abuse of dominant position; Abuse of economic dependence; Economic or technical progress; Legislative or regulatory text.

Introduction:

En droit algérien, les pratiques commerciales et concurrentielles font l'objet de l'article 43 paragraphe 1 de la constitution de 1996 (modifiée) qui a consacré clairement le principe de la liberté d'investissement et de commerce⁽¹⁾, ainsi que le chapitre 1 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence.⁽²⁾ On constate que la finalité recherchée par le législateur en introduisant cette notion, est essentiellement la protection de la liberté des commerçants dans l'exercice des opérations commerciales. En revanche, on remarque également que concernant la liberté du commerce, le législateur a utilisé l'expression: «Elle s'exerce dans le cadre de la loi», ce qui laisse entendre que la liberté du commerce envisagée n'est pas absolue, c'est-à-dire que cette liberté est soumise à une réglementation étatique.⁽³⁾

Dans le droit français, référence du droit algérien en la matière, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie trouve son origine dans l'article 7 de la loi 2-17 mars 1791 reconnu par le décret d'ALLARDE⁽⁴⁾.

On notera aussi sur ce sujet que la liberté du commerce et de l'industrie sont considérées comme des éléments substantiels à la consécration du principe de la liberté d'entreprise⁽⁵⁾ et conjointement la liberté de la concurrence, car on ne peut pas imaginer l'existence de ce principe dans une économie administrée.⁽⁶⁾ Néanmoins la liberté de concurrence ne signifie point l'anarchie, le concours des commerçants pour attirer la clientèle doit se faire dans le cadre de la loi, car la liberté absolue engendre un préjudice et peut conduire à des abus, donc il est impératif de trouver des moyens rigoureux pour protéger la concurrence.⁽⁷⁾

Il faut souligner que la réglementation de la liberté de la concurrence est en elle-même en paradoxe. D'ailleurs certains auteurs réclament la protection de la liberté de la concurrence contre elle-même, car l'exercice de la libre concurrence sans limite peut conduire à sa propre suppression. Les agents économiques doivent lutter pour survivre et se développer, les moyens utilisés sont parfois condamnables et les structures de marché tendent à devenir oligopolistiques voire monopolistiques. Le droit de la concurrence se doit alors d'intervenir pour préserver les grands équilibres.⁽⁸⁾

Les deux catégories des abus de domination visés par l'article 7 et 11 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence sont d'une part, l'abus de position dominante, et l'abus de dépendance économique d'autre part. Ces pratiques sont qualifiées par le législateur algérien⁽⁹⁾ via l'article 14 de la même ordonnance comme des pratiques restrictives de concurrence.⁽¹⁰⁾

L'article 7 de l'ordonnance susvisé prohibe les abus de position dominante. Cette dernière se caractérise par une position dominante, un abus, ainsi qu'une atteinte à la concurrence sur le marché.⁽¹¹⁾ Tandis que l'article 11 prohibe l'abus de dépendance économique qui se caractérise par l'existence d'une situation de dépendance économique, une exploitation abusive de cette situation ainsi qu'une atteinte au fonctionnement de la concurrence sur le marché.

Les droits algériens et français s'accordent pour énoncer que lorsque les pratiques anticoncurrentielles ont pour objectif la poursuite d'un intérêt général elles peuvent être exemptées,⁽¹²⁾ sinon, elles seront sanctionnées.⁽¹³⁾

La problématique qui se pose est: dans quelle mesure les abus de position dominante peuvent-ils être considérés comme licites et échapper à toute condamnation ? Comment peut-on exempter l'abus de position dominante, tandis que les auteurs de l'abus de dépendance économique sont privés de ce bénéfice ?

L'intérêt de cette étude qui sera menée à la lumière du droit français et des expériences d'autres pays à l'instar de la législation maghrébine, réside dans la comparaison des différents systèmes d'exemptions.

Cette étude se focalise donc sur les exceptions au principe général d'interdiction des abus de position dominante prévus dans l'article 9 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, et plus particulièrement, les causes de justification qui permettent aux auteurs de cette pratique d'échapper à toute sanction, d'une part (chapitre 1). Et d'autre part, sur la problématique d'exemption prévue en droit comparé (chapitre 2).

Chapitre I: Les causes de justification de l'abus de position dominante:

La détention d'une position dominante n'est pas suffisante en droit algérien, français et communautaire pour être condamnable. Faut-il donc qu'il y ait une atteinte abusive à la concurrence ? Si par



l'exploitation de la position dominante, l'opérateur empêche la concurrence de s'exercer librement, le marché apparaît donc comme la première victime de cette situation, et l'intervention du droit de la concurrence demeure alors nécessaire.⁽¹⁴⁾

L'exploitation abusive,⁽¹⁵⁾ dénommée par la législation algérienne⁽¹⁶⁾ et par un fort courant doctrinal⁽¹⁷⁾ «abus de position dominante», ces législations n'ont point prévu une définition à ce concept⁽¹⁸⁾.

Dans l'environnement juridique algérien, l'article 7 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence ne définit pas l'abus de position dominante. Il se contente de donner une liste non exhaustive d'exemples des "pratiques abusives".⁽¹⁹⁾ Il appartient donc à la jurisprudence européenne de poser une définition,⁽²⁰⁾ et selon l'arrêt Continental Can⁽²¹⁾ «le fait pour une entreprise en position dominante, quels que soient les moyens ou procédés utilisés à cet effet, de renforcer cette position au point que le degré de domination ainsi atteint entrave substantiellement la concurrence, c'est-à-dire ne laisse subsister que des entreprises dépendantes, dans leur comportement, de l'entreprise dominante, c'est dès lors susceptible de constituer un abus».⁽²²⁾

Mais avant d'aborder les causes de justification de cette pratique, il convient tout d'abord de déterminer ce qu'on entend par les faits de justification. Dans le domaine pénal, les faits justificatifs peuvent être définies comme l'ensemble des « circonstances matérielles ou qualités personnelles intervenant comme des causes d'irresponsabilité pénale par la neutralisation du caractère délictueux des actes commis (ordre de la loi, légitime défense, état de nécessité, immunités)... ».⁽²³⁾

Tandis qu'en droit de la concurrence, l'exemption est un mécanisme immunitaire, elle institue une exception à la règle prohibitive. Elle permet de légitimer les pratiques susvisées, et donne aux auteurs la possibilité d'échapper au principe de l'interdiction édicté à l'article 7 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence. Donc les sanctions prévues en cas d'infraction aux règles relatives à la concurrence ne seront toutefois appliquées que si les pratiques visées aux articles 7 ne remplissent pas les conditions d'exemptions énumérées à l'article 9⁽²⁴⁾ de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence. Ce texte prévoit deux types d'exemptions: soit par la loi, ou par le progrès économique ou technique.

1- L'existence d'un texte législatif ou réglementaire:

Tout d'abord, il est intéressant de noter que l'ancienne stipulation de l'article 9 alinéa 1 de l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence (abrogée) n'autorise que les pratiques ayant pour effet d'assurer un progrès économique ou technique sans citer la deuxième cause de justification relative à l'existence d'un texte législatif ou réglementaire.⁽²⁵⁾

A- Les conditions relatives au texte justificatif:

En présence de justifications tirées de l'application d'un texte, l'abus de position dominante échappe à toute condamnation mentionnée par l'article 7 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence.⁽²⁶⁾ Mais la disposition invoquée doit être un texte législatif ou réglementaire et contenir la justification d'une atteinte à la concurrence, c'est-à-dire les actes à caractère non législatifs et non réglementaires sont exclus. Il est à noter que le texte doit contenir une justification directe de la pratique liée à un abus de position dominante. Cette pratique ne doit pas résulter d'une interprétation plus ou moins extensive de textes sans rapport étroit avec les pratiques concernées.⁽²⁷⁾

2- Les conditions relatives au lien de causalité entre le texte justificatif et le comportement en cause:

La cause relative au texte législatif ou réglementaire est soumise à une autre condition relative au caractère direct du lien de causalité entre la pratique anticoncurrentielle concernée et le texte appliqué, c'est-à-dire la pratique anticoncurrentielle doit résulter du texte invoqué pour la justifier.⁽²⁸⁾ Ainsi, les entreprises concernées par ces pratiques anticoncurrentielles doivent prouver que les dispositions du texte législatif ont pour vocation à autoriser le comportement en cause.⁽²⁹⁾ En l'absence d'une telle démonstration, l'exemption est tout simplement inapplicable.⁽³⁰⁾

Toutefois, pour que l'exemption soit validée et qu'elle produit ces effets, une autre condition est exigée par le droit français, par lequel un texte législatif ou réglementaire ne peut servir de fondement à une exemption que s'il n'est pas contraire aux obligations dans le domaine de la concurrence imposées par le droit de la Communauté européenne. Cette théorie revient au principe de la primauté du droit communautaire qui impose aux autorités et tribunaux français



d'écarter l'application de l'article L. 420-4 dans le cas où le texte français est contraire à la T.F.U.E.⁽³¹⁾

3- La contribution à un progrès économique ou technique:

La contribution à un progrès économique ou technique⁽³²⁾ peut constituer le fait justificatif d'un abus de position dominante. Et d'après l'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, les auteurs de telles pratiques peuvent échapper à toute condamnation si elles contribuent au progrès économique ou technique.

A- Les conditions de fond relatives au progrès économique:

Concernant ces conditions, le législateur algérien suit son homologue français dans la détermination de l'exemption tirée du progrès économique. Ainsi, l'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance susvisée prévoit les différents faits justificatifs et suppose pour s'appliquer, la conjonction de 3 conditions: la contribution au progrès économique ; ou la contribution à l'amélioration de l'emploi ; ou permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.

Le législateur français quant à lui prévoit, en plus du progrès économique, de réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ni imposer des restrictions non indispensables.⁽³³⁾

Toujours dans le droit français, un avis de l'autorité de la concurrence concernant la contribution au progrès économique, précise que la possibilité d'une exemption s'apprécie au cas par cas en fonction de quatre critères cumulatifs: «la réalité du progrès économique mentionné, le caractère indispensable et adapté des pratiques en cause pour l'obtenir, l'existence d'un bénéfice pour les consommateurs et l'absence d'élimination de toute concurrence».⁽³⁴⁾

B- La condition de forme:

La loi relative à la concurrence impose aux auteurs d'un abus de position dominante de notifier leur pratique au Conseil de la concurrence. Il est à noter que l'ancienne stipulation de l'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence (abrogée) dispose que «...Dans ce cas, le conseil de la concurrence est tenu informé par les auteurs de ces accords et pratiques ». Cette procédure

est consacrée aujourd'hui par l'article 8 et l'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence.

En 2005, le législateur a intervenu par la promulgation du décret exécutif n° 05-175 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché, ce décret découle de l'article 08 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence.⁽³⁵⁾

L'attestation négative est clairement définie par l'article 2 du décret exécutif n° 05-175 susvisé comme «une attestation délivrée par le conseil de la concurrence, sur demande des entreprises intéressées, par laquelle le conseil constate qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'intervenir à l'égard des pratiques prévues aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 03-03».

Dans l'environnement juridique français de la concurrence, la justification des pratiques anticoncurrentielles, notamment les abus de position dominante, est caractérisée par l'absence de cette condition de forme.⁽³⁶⁾ La position du législateur algérien concernant la justification est donc plus claire et plus pratique.⁽³⁷⁾

Chapitre II: La problématique des exemptions de l'abus de dépendance économique en droit comparé:

Dans les mêmes conditions que les abus de position dominante, les abus de dépendance économique, ne sont pas prohibés per se (en soi ou automatiquement). Cette prohibition s'applique lorsque ces pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché. Pour être licites, elles doivent être objectivement nécessaires et proportionnées.⁽³⁸⁾

L'abus de dépendance économique est considéré par la doctrine française comme une situation inverse de l'abus de position dominante.⁽³⁹⁾ Il importe aussi de noter qu'à l'inverse de toutes les législations internationales, l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique n'a pas été traitée par le droit communautaire.⁽⁴⁰⁾

1- L'absence de l'exemption sur l'abus de dépendance économique en droit algérien:

Concernant l'exemption, l'abus de dépendance économique ne peut bénéficier d'aucune exemption en droit algérien sur le fondement de



l'article 9 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, contrairement aux ententes et aux abus de position dominante.⁽⁴¹⁾

Toutefois, il convient de souligner que d'autres législations autorisent ce genre de procédure à l'instar de la législation française (article L. 420-4 du Code de commerce), marocaine (article 9 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence)⁽⁴²⁾ et tunisienne (article 6 de la loi n° 2015-36 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix).

Et par l'absence de l'exemption sur cette pratique, on remarque que le législateur algérien fait preuve d'un étonnant mutisme. Comment peut-on exempter l'abus de position dominante, tandis que les auteurs de dépendance économique sont privés de ce bénéfice ?

2- L'existence de l'exemption en droit français:

Il faut noter que le texte français relatif à la concurrence, notamment au système d'exemption, reste une référence à d'autres législations à l'instar de la législation, marocaine⁽⁴³⁾ et tunisienne.⁽⁴⁴⁾

En droit français, c'est l'article L. 420-4 du Code de commerce (ex-article 10 de l'ordonnance n° 1243 du 1 décembre 1986) qui prévoit un régime d'exemption, lequel s'applique à l'entente, l'abus de position dominante, et notamment l'abus de dépendance économique. Ce texte admet des exemptions individuelles fondées soit, sur le rachat de la pratique anticoncurrentielle par la loi, soit sur un bilan économique.

A- L'existence d'un texte législatif ou réglementaire:

Les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 420-2 du Code de commerce. La doctrine affirme que ce texte est d'interprétation stricte, seule une loi ou un règlement peut exonérer la pratique anticoncurrentielle.⁽⁴⁵⁾ Ainsi, la jurisprudence française a mis deux conditions, la première est relative au texte justificatif, et la deuxième condition est relative au lien de causalité entre le texte justificatif et le comportement en cause.⁽⁴⁶⁾

B- La contribution à un progrès économique ou technique:

De même, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 420-2 du Code de commerce français, les pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable

du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en causes. Par ailleurs, ces pratiques ne doivent pas imposer de restrictions de la concurrence autres que celles qui sont strictement indispensables pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, la loi dite «GALLAND» n° 96-588 du 1 juillet 1996, introduite à l'article L. 420-4 alinéa 1, 2° du Code de commerce français⁽⁴⁷⁾ a ajouté à ces dispositions en prévoyant que ces pratiques « peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de la production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès».

Conclusion:

Dans un marché de concurrence pure et parfaite, il devrait y avoir de nombreux offreurs et demandeurs pour favoriser une concurrence saine et loyale. Or, dans la pratique, ce n'est pas le cas. Mais vouloir atteindre un état concurrentiel accru n'est qu'un paradoxe juridique du libéralisme, ce dernier, tient en ce qui est fondé sur la liberté des rapports économiques, il aboutit à sa propre négation.

Dans le cadre de l'élaboration du droit de la concurrence algérien, le législateur s'est inspiré de son homologue français pour concevoir un cadre juridique efficace en matière des abus de domination.⁽⁴⁸⁾ Cependant, et comparativement à la législation française, les dispositions relatives à la concurrence restent insuffisantes, et parfois même incohérentes.

Il est à noter également que ces pratiques (abus de domination) sont bouleversées par la promulgation de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, qui a qualifié ces pratiques comme des pratiques restrictive à la concurrence, ce qui est différent de la législation française qui l'ont qualifié comme des pratiques anticoncurrentielles. Ce qui pousse à plusieurs interrogations concernant la raison de cette position.

S'agissant du régime des abus de dépendance économique, et à l'inverse des abus de position dominante, l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence reste tout à fait lacunaire. Car ces pratiques ne peuvent pas être rachetées par ses effets bénéfiques, à l'instar du



progrès économique, ou bien par l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application. Voit-on dans les années à venir une modification de l'ordonnance n° 03-03 en introduisant le régime d'exemption dans les abus de dépendance économique?

Références bibliographiques:

(1)- L'art. 43 de la constitution dispose que: «La liberté d'investissement et de commerce est reconnue . Elle s'exerce dans le cadre de la loi»: La constitution du 1996, J.O.R.A. n° 76 du 8 décembre 1996, modifiée par la loi n° 02-03 du 10 avril 2002, J.O.R.A. n° 25, du 14 avril 2002, p. 11, et la loi n° 08-19, du 15 novembre 2008, J.O.R.A. n° 63, du 16 novembre 2008, p. 8, et la loi n° 16-01 du 6 mars 2016, J.O.R.A. n° 14 du 7 mars 2016.

(2)- L'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence du 19 juillet 2003, J.O.R.A. du 20 juillet 2003, n° 43, p. 21 (modifiée et complétée).

(3)- Rabia SABAÏHI, Les limites de l'intervention de l'Etat dans le domaine économique dans le cadre de l'économie de marché, Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, n° 2/2010, pp. 104 et 105.

(4)- Rédigé par le ministre du même nom et toujours en vigueur dans le droit positif français ; sur ce point v. Farida ALLOUI, L'impact de l'ouverture du marché sur le droit de la concurrence, Mémoire présenté en vue de l'obtention du magister en droit des affaires, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, Faculté de droit et des sciences politiques, 2010-2011, p. 33.

(5)- D'après M. Mustapha MENOUEUR, la liberté d'entreprise suppose la liberté d'exercice et d'exploitation qui implique la liberté contractuelle et la liberté de travail: Mustapha MENOUEUR, La liberté du commerce et de l'industrie en France et en Algérie, Revue droit économique et environnement, n° 1, juin 2008, pp. 64 et 65.

(6)- Rachid ZOUAIMIA, Le droit de la concurrence, Maison d'édition Belkeise, Algérie, 2012, p.8 ; Et Hanane MEFLAH, La justification des ententes et des abus de positions dominantes (étude comparative), Mémoire présenté en vue de l'obtention du magister en droit des relations économiques (agents économiques/consommateurs), Université d'Oran, Faculté de droit et des sciences politiques, 2012-2013, p. 3.

(7)- Ghalia GOUASSEM, L'abus de position dominante sur le marché en droit algérien (à la lumière du droit français), Mémoire présenté en vue de l'obtention du magister en droit des affaires, Université M'Hamed Bouguerra Boumerdès, Faculté de droit et des sciences politiques, 2006-2007, p. 2.

(8)- Georges DECOCQ, Droit commercial, Dalloz, France, 3^{ème} éd.,, 2007, p. 138, n° 278 ; Françoise DEKEUWER-DÉFOSSEZ et Édith BLARY-CLÉMONT, Droit commercial –Activités commerciales, commerçants, fonds de commerce, concurrence, consommation, Montchrestien., France, 8^{ème} éd., , 2004, p. 433, n° 546 ; et Nadia LAKLI, Les conditions d'interdiction des pratiques et actions concertées en droit de la concurrence (étude comparative entre la législation algérienne, française et européenne), Mémoire présenté en vue de l'obtention du



magister en droit des affaires comparé, Université d'Oran, Faculté de droit et des sciences politiques, 2011-2012, p. 3.

⁽⁹⁾- Contrairement à la législation algérienne, le législateur français utilise dans le deuxième Titre du Livre quatre du Code français de commerce, le terme: les pratiques anticoncurrentielles. Les législations communautaire, marocaine et tunisienne vont dans le même sens concernant cette qualification.

⁽¹⁰⁾- L'art. 14 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence (modifiée et complétée) dispose que « les pratiques visées aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus sont qualifiées de pratiques restrictives de concurrence ».

⁽¹¹⁾- En ce sens, v. Mohamed HARRAT, Le contrat de concession, Mémoire présenté en vue de l'obtention du magister en droit comparé des affaires, Université d'Oran, Faculté de droit et des sciences politiques, 2010-2011, p. 71 et s.

⁽¹²⁾- Il import de souligner en ce sens, que le droit communautaire utilise le terme « exempter », tandis que les droits algérien et français de la concurrence utilisent le mot « justifier ».

⁽¹³⁾- Les arts. 13 et 56 et s. de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence (modifiée et complétée).

⁽¹⁴⁾- Anne-Sophie CHONÉ, Les abus de domination – Essai en droit des contrats et en droit de la concurrence- *Economica*, France, 2010, p. 9, n° 10.

⁽¹⁵⁾- Ce terme est utilisé par la législation française et européenne.

⁽¹⁶⁾- A noter que le législateur algérien utilise dans l'article 7 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence (modifiée et complétée), le terme abus de position dominante.

⁽¹⁷⁾- Mustapha MENOUEUR, *Droit de la concurrence*, BERTI Éditions, Algérie, 2013, p. 125 ; Rachid ZOUAIMIA, *Le droit de la concurrence*, op.cit., p. 89 ; Mohamed Cherif KETTOU, *Droit de la concurrence et pratiques commerciales*, conformément à l'ordonnance n° 03-03 et la loi n° 04-02, éd. Baghdadi, Algérie, 2010, p. 43 ; Et Anthony BEM, *L'abus de position dominante ou l'exploitation abusive de position dominante*, LEGAVOX., 2011:

<http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/abus-position-dominante-exploitation-abusive-5321.htm#.V6EOmdSLRkg> (Page consultée le 10/01/2019).

⁽¹⁸⁾- Anne-Sophie CHONÉ, op.cit., p. 162, n° 235.

⁽¹⁹⁾- Mohamed TYORSSI, *Les règles juridiques de la liberté concurrentielle en Algérie*, Dar elhouma, Algérie, 2013, pp. 222 et 223, note 3.

⁽²⁰⁾- Mohamed TYORSSI, op.cit., p. 221, note 2.

⁽²¹⁾- CJCE, 21 février 1973, Continental Can, Europe emballage Corporation et Continental Can Company Inc. contre Commission des communautés européennes. aff. n° 6/72, Rec. 1973, p. 215.

⁽²²⁾- Anne-Sophie CHONÉ, préc.,

⁽²³⁾- Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, «Lexique juridique»Code Dalloz Etudes – Droit Commercial –, 2007 ; Cdrom.

⁽²⁴⁾- Ce texte trouve son origine d'une façon presque intégrale dans l'article L. 420-4 du Code de commerce français.



⁽²⁵⁾- L'art. 9 al. 1 de l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence du 25 janvier 1995, J.O.R.A. du 22 février 1995, n° 09, p. 13, (abrogée) dispose: « Sont autorisés les accords et pratiques ayant pour effet d'assurer un progrès économique ou technique... » .

⁽²⁶⁾- Dalila ZENNAKI, La discrimination entre agents économiques en droit algérien, (Les contrats de distribution – Droit français, droit algérien et droit communautaire-), Presses Universitaires de Bordeaux, France, 2011, p. 34.

⁽²⁷⁾- Ghalia GOUASSEM, L'abus de position dominante sur le marché en droit algérien (à la lumière du droit français), op.cit., pp. 68 et 69 ; Et Denis BARTHE, Faits justificatifs des pratiques anticoncurrentielles-Fasc. 320, JurisClasseur, Concurrence-Consommation., 2009, vol. 2, p. 4, n° 8.

⁽²⁸⁾- Cette forme d'exemption exige donc que le texte justificatif ait été conçu spécialement comme une dérogation au principe de libre concurrence.

⁽²⁹⁾- Ghalia GOUASSEM, L'abus de position dominante sur le marché en droit algérien (à la lumière du droit français), op.cit., p. 69 ; Et Hanane MEFLAH, op.cit., p. 88.

⁽³⁰⁾- Déc. Cons. conc. fr., n° 01-D-07 du 11 avril 2001.

⁽³¹⁾- Hanane MEFLAH, op.cit., p. 92.

⁽³²⁾- Appelé souvent « gains d'efficacité »: Benjamin BERENGUER, L'argument environnemental en droit du marché, Th. Présentée en vue de l'obtention de doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université de Montpellier, Faculté de droit, 2015, p. 99 ; Et pour plus d'informations sur ce sujet v. Vincent LOUIS-ANDRÉ, Progrès technique et progrès économique, Revue économique, vol. 12, n° 6, 1961, p. 876 et s.

⁽³³⁾- Art. L. 420-4 al. 1- 2° du C. fr. com.

⁽³⁴⁾- Déc. Cons. conc. fr., n° 05-A-17 du 22 septembre 2005.

⁽³⁵⁾- Art. 1 du décret exécutif n° 05-075 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

⁽³⁶⁾- Ghalia GOUASSEM, L'abus de position dominante sur le marché en droit algérien (à la lumière du droit français), op.cit., p. 74.

⁽³⁷⁾- On peut qualifier que cette position est inspirée de l'ancien règlement du Conseil C.E.E. n° 17/62, du 6 février 1962, J.O.C.E., n° 13, du 21 février 1962, concernant l'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome.

⁽³⁸⁾- Mustapha MENOUEUR, Droit de la concurrence, op.cit., p. 118.

⁽³⁹⁾- Daniel MAINGUY, Jean Louis RESPAUD et Malo DEPINCÉ, Droit de la concurrence, Litec LexisNexis, France, 2010, p. 280, n° 335 ; Et d'après certains auteurs, l'abus d'exploitation de l'état de dépendance économique est qualifiée comme une domination relative, et l'abus de position dominante comme une domination absolue: Philippe le TOURNEAU, La concession commerciale exclusive, ECONOMICA, France, 1994, p.70 ; Jean Bernard BLAISE, Droit des affaires – commerçants, concurrence, distribution -, L.G.D.J., France, 2^{ème} éd., 2000, p. 421, n° 813 ; et Patrice REIS, Cours d'introduction au droit de la concurrence, Faculté de droit, des sciences politiques, économique et de gestion, Université de Nice-Sophia Antipolis, p. 2.

⁽⁴⁰⁾- Mohamed Cherif KETTOU, Les pratiques anticoncurrentielles en droit algérien (étude comparative au droit français), Th. Présentée en vue de l'obtention de doctorat d'Etat en droit public, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, Faculté de droit et des sciences politiques, 2004-2005, p. 187.

⁽⁴¹⁾- Le site web: <http://www.commerce.gov.dz/abus-de-dependance-economique> (Page consultée le 03/05/2019).

⁽⁴²⁾- Concernant la position du droit marocain sur le système d'exemption qui s'applique sur l'abus de dépendance économique, on voit un vrai mimétisme de part du législateur marocain vis-à-vis de son homologue français.

⁽⁴³⁾- Art. 9 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, du Dahir n° 1-14-116 du 30 juin 2014 portant promulgation de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

⁽⁴⁴⁾- Art. 6 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

⁽⁴⁵⁾- Marie MALAURIE-VIGNAL, Droit de la concurrence interne et communautaire, Armand Colin, France, 3^{ème} éd., 2005, p. 211.

⁽⁴⁶⁾- Une autre condition est exigée par le droit français, par lequel un texte législatif ou réglementaire ne peut servir de fondement à une exemption que s'il n'est pas contraire aux obligations dans le domaine de la concurrence imposées par le droit de la Communauté européenne. Cette théorie revient au principe de la primauté du droit de la concurrence qui impose aux autorités et tribunaux français d'écarter l'application de l'article L. 420-4 dans le cas où le texte français est contraire à la T.F.U.E: Hanane MEFLAH, op.cit., p. 92.

⁽⁴⁷⁾- Cette loi porte le nom du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur Yves GALLAND, cette loi est entrée en vigueur le 1 janvier 1997.

⁽⁴⁸⁾- L'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence est venue réglementer et consacré ce principe, et corriger les lacunes, ces textes ont introduit de nouvelles dispositions, telles que: l'abus de dépendance économique, le renforcement des attributions du Conseil de la concurrence...etc.

